

ARRETE MUNICIPAL N°07AP2025

Abrogeant l'arrêté municipal 11AP2023

Portant règlement du cimetière de la commune de L'HOUMEAU

Le Maire de la commune de l'Houmeau,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2233-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, modifié par le décret n°2000-318 du 7 avril 2004 ;

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2011 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 à L.522-2 et R.511-1 à R.511-13 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-10 ;

Vu le code du travail ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du conseil municipal de l'Houmeau N°2025/72 du 04/11/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent règlement abroge le précédent règlement du cimetière, il est annexé au présent arrêté et est établi comme suit :

- Titre I : Dispositions générales du cimetière
- Titre II : Obligations particulières applicables aux entrepreneurs
- Titre III : L'espace funéraire
- Titre IV : L'espace cinéraire
- Titre V : L'espace commun
- Titre VI : Police du cimetière

Article 2 : Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Nieul-sur-mer, Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement. Ce dernier est accessible en ligne sur le site internet de la commune et une version papier est à disposition des usagers à l'accueil de la mairie.

Article 3 : Une copie de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Nieul-sur-mer

Mesdames et Messieurs les opérateurs funéraires

Mesdames et Messieurs les agents administratifs et techniques de la commune

Fait à L'Houmeau, le 04 novembre 2025

Le Maire,
Jean-Luc ALGAY





NOVEMBRE 2025

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE L'HOUMEAU

Voté par le Conseil Municipal du 4 novembre 2025

Table des matières

Titre I Dispositions générales du cimetière	3
Article 1er : Désignation du cimetière :	3
Article 2 : Fonctionnement du cimetière :	3
Article 3 : Accès au cimetière et circulation	3
Article 4 : Interdictions	3
Article 5 : Plan du cimetière	3
Article 6 : Affectation des terrains	3
Article 7 : Destination	4
Article 8 : Choix de l'emplacement	4
Article 9 : Acquisition et attribution de l'emplacement	4
Article 10 : Les différents types de concessions funéraires	4
Article 11 : Acte de concession	4
Article 12 : Droits des concessionnaires	5
Article 13 : Obligations des concessionnaires	5
Article 14 : Renouvellement des concessions	6
Article 15 : Reprise des concessions en état d'abandon	6
Article 16 : Conversion des concessions	6
Article 17 : Rétrocessions des concessions	7
Article 18 : Inhumations sans autorisation	7
Titre II Obligations particulières applicables aux entrepreneurs	7
Article 19 : Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales)	7
Article 20 : Plan de travaux - indications	7
Article 21 : Déroulement des travaux	7
Article 22 : Condition d'exécution des travaux	8
Article 23 : Dépassement des limites	8
Article 24 : Accord après demande des travaux	8
Article 25 : Inscriptions	8
Article 26 : Constructions gênantes	8
Article 27 : Dalles trottoir - semelles	9
Article 28 : Outils de levage	9
Article 29 : Nettoyage et propreté	9
Article 30 : Dépôt de monuments ou pierres tumulaires	9
TITRE III L'espace funéraire	10
Article 31 : Organisation et localisation des sépultures	10
Article 32 : Les lieux d'inhumation	10
Article 33 : Dimensions et positions des fosses ou caveaux béton	10

Article 34 : Décoration et ornement des tombes	10
Article 35 : Opérations préalables aux inhumations	10
Article 36 : L'autorisation administrative	11
Article 37 : Déroulement de l'inhumation	11
Article 38 : Inscription sur les tombes	11
Article 39 : Demande d'exhumation	12
Article 40 : Déroulement des opérations d'exhumation	12
Article 41 : Mesures d'hygiène	12
Article 42 : Transport des corps exhumés	13
Article 43 : Ouverture des cercueils	13
Article 44 : Exhumation et réinhumation	13
Article 45 : Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires	13
Article 46 : Dispositions relatives aux autorisations de réduction et réunion de corps	13
Article 47 : Dispositions relatives aux délais pour réduction de corps	13
Article 48 : Dispositions relatives au caveau provisoire	14
TITRE IV L'espace cinéraire	14
Article 49 : Dispositions générales relatives au site cinéraire	14
Article 50 : Dispositions relatives à l'attribution et la durée des cases de columbarium et cavurnes	14
Article 51 : Dispositions relatives aux dépôts et aux scellements d'urnes	15
Article 52 : Dispositions relatives aux transferts d'urnes	15
Article 53 : Dispositions relatives au renouvellement des cases de columbarium et cavurnes	15
Article 54 : Dispositions relatives à l'emplacement des cases de columbarium et cavurnes	15
Article 55 : Dispositions relatives à l'interdiction de vente des cases de columbarium et cavurnes	15
Article 56 : Dispositions relatives au dépôt de fleurs et objets funéraires	16
Article 57 : Dispositions relatives au jardin du souvenir	15
TITRE V L'espace commun	16
Article 58 : Dispositions relatives au terrain commun	16
Article 59 : Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite	16
Article 60 : Attribution des emplacements	16
Article 61 : Inhumations	17
Article 62 : Signes funéraires	17
Article 63 : Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun	17
Article 64 : Information des familles	17
Article 65 : Le sort des restes mortels : l'ossuaire	17
TITRE VI Police du cimetière	18
Article 66 : Pouvoirs de police du Maire	18

Titre I Dispositions générales du cimetière

Article 1er : Désignation du cimetière :

Le cimetière affecté aux inhumations des personnes est situé : Rue des Sports -17137 L'HOUMEAU

Article 2 : Fonctionnement du cimetière :

L'accès au cimetière est autorisé aux horaires suivants :

Hiver : 09h00 - 17h00

Eté : 09h00 - 19h00

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 3 : Accès au cimetière et circulation

Les entrées et sorties des véhicules s'opèrent par le portail situé rue des Sports sur autorisation de la mairie.

L'accès piéton se fait par deux portails situés rue des Sports et rue des Chrysanthèmes.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées,
- les véhicules de secours et assistance aux personnes ;
- les véhicules des services municipaux ;

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries est autorisée dans le cimetière.

Article 4 : Interdictions

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 5 : Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est déposé en mairie et affiché aux entrées du cimetière. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différents carrés, la localisation des sépultures et le numéro des emplacements.

Article 6 : Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 7 : Destination

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 8 : Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 9 : Acquisition et attribution de l'emplacement

Les familles citées à l'article 7 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service cimetière de la mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée.

L'attribution d'une concession pourra se faire à l'avance.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le règlement se fait auprès du centre des finances publiques.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « familiales ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Une concession familiale est destinée à son titulaire initial et aux membres de sa famille. Une concession collective est destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession et une concession individuelle est destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2m40 x 1m40.

Article 10 : Les différents types de concessions funéraires

Les concessions dans les cimetières sont divisées selon les catégories suivantes :

- les concessions terrain d'une durée de trente et cinquante ans ;
- les concessions cases de columbarium d'une durée de quinze et trente ans ;
- les concessions cavurnes d'une durée de quinze et trente ans ;
- les emplacements en terrain commun d'une durée de cinq ans.

Les concessions en pleine terre devront mesurer 2,40 m de longueur et 1,40 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés, la profondeur peut atteindre une profondeur maximale de 4 mètres. Le premier cercueil sera placé à 2 mètres de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 mètre en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Les détenteurs de concessions en pleine terre devront veiller à ce que la surface de l'emplacement reste au niveau naturel du sol.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 11 : Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la

catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. Tout changement de coordonnées devra être indiqué aux services de la mairie.

Le service cimetière tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Article 12 : Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (individuelle, nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droits ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 13 : Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, en particulier le désherbage, et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la sécurité des personnes et des biens ni à la décence du cimetière, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 14 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un délai minimum de cinq ans après la dernière inhumation. La commune pourra aussitôt délivrer un autre contrat de concession.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles sont informées de l'expiration de leurs concessions, par avis de l'administration municipale notifié dans les six mois avant la date d'échéance. Elles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles pourra à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune pourra opérer à l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droits. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général du carré. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et de salubrité.

Article 15 : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de la dernière inhumation si la mention « Morts pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 16 : Conversion des concessions

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 17 : Rétrocessions des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la commune une concession, non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ;
- La demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- Le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

La rétrocession étant accordée à titre gratuit, aucun remboursement ne sera réalisé au concessionnaire, quel que soit le moment où intervient sa demande de rétrocession de la concession en cours.

Article 18 : Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645-6 du code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

Titre II Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 19 : Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service cimetière la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 20 : Plan de travaux - indications

L'entrepreneur devra soumettre au représentant du Maire un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le service cimetière. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 21 : Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter. Celui-ci la remettra au représentant du Maire ou aux Services Techniques qui contrôleront l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux contradictoire sera effectué avant et après travaux sur place entre les services techniques et l'entreprise, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le représentant du Maire.

Article 22 : Condition d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;

En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. D'autre part, le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fermeture du cimetière.

Article 23 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus un mètre de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 24 : Accord après demande des travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 25 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration du cimetière.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé à la charge du concessionnaire avant que le Maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 26 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 27 : Dalles trottoir - semelles

Les dalles trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est conseillé aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, il est préférable qu'elles soient antidérapantes.

Article 28 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 29 : Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant du Maire.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré et la zone de travaux en parfaite état de propreté.

Article 30 : Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par le représentant du Maire. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 31 : Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière communal est aménagé en carrés, qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport au cimetière et au carré auxquels elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le Maire et sont identifiés comme suit :

- le cimetière ;
- le carré (lettre) ;
- l'emplacement (numéro) ;
- le caveau provisoire.

Article 32 : Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière communal se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

Article 33 : Dimensions et positions des fosses et caveaux béton

La largeur des caveaux béton affectés à chaque corps d'adulte est de 1 m ; la longueur de 2 m et la profondeur d'au moins 2 m avec possibilité de créer un vide sanitaire. Un espace de 40 cm sépare les caveaux béton permettant la mise en place éventuelle de passe-pied (également appelé semelle) autour de la pierre tombale. Chaque fosse ou caveau béton doivent être creusé à 20 cm de la limite de l'emplacement.

Article 34 : Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés et leur entretien reste à la charge de la famille. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière. Les objets retirés pourront être réclamés auprès de l'accueil de la mairie.

Article 35 : Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du Maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service cimetière. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service cimetière sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. Sauf autorisation du Maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le Maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 37 : Déroulement de l'inhumation

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inaltérable portant le nom, le prénom du défunt et la date du décès. Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement.

Les véhicules qui font partie des convois doivent s'arrêter à la porte principale du cimetière et n'y pénétrer qu'après autorisation du représentant du Maire.

Article 38 : Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au service cimetière au moins quarante-huit heures à l'avance.

Article 39 : Demande d'exhumation

~~Les exhumations sont soumises aux prescriptions~~ des articles R.2213-40 à R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 40 : Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par le représentant du Maire et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 41 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels

devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite au service cimetière.

Article 42 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 43 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 44 : Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite, à la demande d'un ou des ayants droits dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 45 : Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 46 : Dispositions relatives aux autorisations de réduction et réunion de corps

La réunion ou réduction des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 47 : Dispositions relatives aux délais pour réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 48- Dispositions relatives au caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en bière en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière. Pour tout dépôt en caveau provisoire d'une durée supérieure à 6 jours, ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps est placé dans un cercueil hermétique conforme à la législation en vigueur.

Le dépôt d'une urne cinéraire est également autorisé, dans le cas où la dispersion telle que souhaitée par la famille est rendue impossible temporairement pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

Ces deux types de dépôts provisoires ne peuvent excéder un délai maximum de 6 mois. A l'expiration de ce délai et en l'absence de décision de la famille ou dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, l'Administration peut adresser une mise en demeure à la famille. Deux mois après celui-ci, il est procédé d'office, et sans autre avertissement auprès de la famille, à la dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs ou à l'inhumation du cercueil en terrain commun.

Le dépôt de cercueil ou d'urne au caveau provisoire doit être demandé par le plus proche parent du défunt ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles. La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et est soumise aux mêmes formalités et taxes.

Le caveau provisoire se trouve au Carré J 249.

TITRE IV L'espace cinéraire**Article 49 : Dispositions générales relatives au site cinéraire**

La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans le jardin du souvenir. Cette dispersion ne peut être faite dans aucun autre lieu ou espace du cimetière.

Les cases du columbarium et les cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium seront gravées par un professionnel en lettres d'or. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

Seuls les nom, prénom, dates de naissance et de décès doivent figurer sur cette plaque.

L'inhumation des urnes devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire. Les urnes ne pourront être installées que dans une concession, scellées sur une concession, déposées dans une cavurne ou dans un columbarium.

Article 50 : Dispositions relatives à l'attribution et la durée des cases de columbarium et cavurnes

Des cases de columbariums et des cavurnes sont mises à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

La dimension des cases de columbarium est de : l 0.38m X h 0.35m X p 0.44 m.

La dimension des cavurnes peuvent être de 0.50 m X 0.50 m ou de 0.60m X 0.60m
et l'emplacement de 1m X 1m ou de 0.80 X 0.80 m.

La dimension de la pierre tombale sur la cavurne est de 1m X 1m ou de 0.80 m X 0.80 m.

Les cases de columbarium et les cavurnes peuvent être attribuées à l'avance.

Les cases du columbarium et les cavurnes sont attribuées pour une durée quinze ou cinquante ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré sous le contrôle du représentant du Maire. Les cases de columbariums et les cavurnes sont placées sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale. Un registre est tenu par celle-ci.

Article 51 : Dispositions relatives aux scelléments d'urnes

Les cendres des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une concession familiale seront placées dans une urne puis déposées soit dans une case de columbarium ; soit dans une caverne (caveau aux dimensions adaptées aux urnes) soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et une autorisation d'inhumation délivrée par le service cimetière est exigée avant l'intervention par une entreprise de pompes funèbres habilitée. L'autorisation ne pourra être délivrée que sur justification de l'accord de tous les titulaires de la sépulture.

Article 52 : Dispositions relatives aux transferts d'urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées des cases de columbarium, des cavernes ou concessions où elles ont été déposées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Le retrait de l'urne est assimilé à une exhumation : il ne peut être effectué qu'après demande écrite adressée à la mairie et autorisation du Maire.

De ce fait, les travaux seront exécutés par un marbrier agréé en présence d'une personne de la famille, sous surveillance du Maire ou d'un représentant de la commune.

Article 53 : Dispositions relatives au renouvellement des cases de columbarium et cavernes

La concession des cases de columbarium et de cavernes est subordonnée au règlement préalable de leur prix conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles (cf article 33 du présent règlement).

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case ou la caverne concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 54 : Dispositions relatives à l'emplacement des cases de columbarium et cavernes

L'administration déterminera dans le cadre du plan des cimetières l'emplacement des cases de columbarium et cavernes demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 55 : Dispositions relatives à l'interdiction de vente des cases de columbarium et cavernes

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases de columbarium et cavernes concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 56 : Dispositions relatives au dépôt de fleurs et objets funéraires

Sont autorisés sur la sellette :

- Les dépôts de fleurs naturelles ou artificielles
- Un petit objet souvenir

Il est interdit de coller les objets souvenirs sur la sellette.

Sont autorisés sur la plaque de la case :

- Une photo
- Un soliflore

Toutes autres inscriptions sur la case sont interdites.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées et tous dépôts ne respectant pas ces dispositions.

Les objets enlevés seront conservés par la mairie et restitués aux familles sur leur demande.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés et leur entretien reste à la charge de la famille. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière ou occuperaient le domaine public. Les objets retirés pourront être réclamés auprès de l'accueil de la mairie

Article 57 Dispositions relatives au jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne, sur les galets au-dessus du puits de cendres.

Cette cérémonie se déroule obligatoirement en présence d'un représentant de la famille autorisé à faire la dispersion des cendres, et d'un agent communal ou d'un élu habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Tout ornement ou attribut funéraire est interdit dans le jardin du souvenir et ses bordures, à l'exception d'une fleur naturelle le jour de la dispersion des cendres. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir devra être déclarée au service cimetière qui la consignera dans un registre spécifique, et l'identité du défunt sera gravée sur une stèle dans le jardin du souvenir, sur une plaque fournie par la mairie suivant les tarifs fixés par délibération au Conseil Municipal.

TITRE V L'espace commun

Article 58 : Dispositions relatives au terrain commun

Le terrain commun est un emplacement individuel au cimetière. Il est possible d'inhumer gratuitement des défunts sous certaines conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le terrain commun se substitue aux termes de fosse commune ou de carré des indigents.

Article 59 : Inhumation dans les sépultures en terrain commun : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 60 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune. Cet espace est défini dans le carré J et concerne les concessions situées entre le numéro 250 et 256.

Article 61 : Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du code des collectivités territoriales.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R.2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Article 62 : Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 63 : Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 64 : Information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration du cimetière procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès des services municipaux les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 65 : Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par allée ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, ou crématisés, si le défunt n'était pas opposé à la crémation.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé, sera consigné et déposé à la mairie. En l'absence de sollicitation de la part des concessionnaires ou ayants droits, les objets seront déposés avec le défunt dans l'ossuaire.

TITRE VI Police du cimetière

Article 66 : Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière municipal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.